

RÉSOLUTION 17-07
Date d'adoption : 23 janvier 2007
En vigueur : 24 janvier 2007
À réviser avant :

Directive administrative : sans objet

Le Conseil est responsable avant toute chose de prendre les décisions et d'adopter les résolutions qui définiront l'orientation du Conseil et en assureront le fonctionnement harmonieux, puis de communiquer ces décisions au public par l'entremise de la présidence ou par celle de la direction de l'éducation et secrétaire-trésorière.

Le Service des communications appuie le Conseil dans la diffusion de l'information.

Porte-parole

1. La présidence ou la vice-présidence (ou leur délégué) est le porte-parole du Conseil et est responsable des communications externes pour les sujets portés à l'attention du Conseil et pour expliquer les prises de positions, les orientations ou les décisions du Conseil. Le Service des communications assiste la présidence pour préparer les entrevues, les discours, les positions ou les autres rapports présentés au nom du Conseil.
2. La direction de l'éducation et secrétaire-trésorière ou son délégué a la responsabilité première des communications externes pour les sujets touchant au fonctionnement du Conseil, au fonctionnement des écoles et des programmes qui y sont offerts et aux informations factuelles sans toutefois prendre politiquement position avant que le Conseil ne l'ait fait lui-même.
3. La direction de l'éducation et secrétaire-trésorière ou son délégué est le porte-parole principal du Conseil pour les communications internes. Ces communications concernent les employés du Conseil et les communications périodiques découlant du fonctionnement ou de l'administration du Conseil avec les élèves, les parents et les conseils d'école.
4. La présidence ou son délégué a également la responsabilité de certaines communications internes.
5. Pour chaque école, la direction de l'école est le porte-parole principal pour les questions relevant de sa compétence. Dans les cas où la situation le demande ce rôle est attribué à la surintendance désignée ou à la direction de l'éducation et secrétaire-trésorière.

Délégation de pouvoirs

6. La présidence du Conseil peut demander à la vice-présidence ou, en son absence, à un autre membre du Conseil de s'acquitter d'une partie ou de la totalité des responsabilités qui lui incombent aux termes de la présente politique s'il est temporairement dans l'impossibilité de le faire.
7. La direction de l'éducation et secrétaire-trésorière peut demander à une agente ou à un agent de supervision ou à tout autre membre du personnel de s'acquitter d'une partie ou de la totalité des responsabilités qui lui incombent aux termes de la présente politique s'il est temporairement dans l'impossibilité de le faire.

8. Le fait pour la présidence de même que pour la direction de l'éducation et secrétaire-trésorière de nommer un substitut ne les soustrait en rien à leurs responsabilités de porte-paroles officiels du Conseil.
9. Il est important, dans toute la mesure du possible, de fournir l'information pertinente, à point et à temps, aux médias.

Références : Sans objet